

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT : AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE de SAINT CHRISTOPHE VALLON

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants	Ayant donné procuration	Absents excusés	Absents
15	12	15	3	3	0

**Séance du 20 février 2024**

- date convocation  
**15 février 2024**

L'an deux mille vingt quatre et le vingt février à 20 heures 00,  
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Christophe-Vallon,  
sous la présidence de Christian GOMEZ, Maire,

Présent(s) : GOMEZ, BELLEC, LANZA, VEYRIER, BELET, BRACHET CERNEAUX,  
DARSES, -, DELCUZOUL DELTOUR, , FRANQUE , LEMARECHAL

Absent(s) :

Absents excusés : , BIROL, FLAUSS, ROBERT

Procurations à : BIROL à DELCUZOUL - FLAUSS à FRANQUE - ROBERT à  
LEMARECHAL --

Secrétaire : DELCUZOUL

**OBJET** : Projet de déplacement d'une partie de l'assiette foncière du chemin rural sis  
lieu dit « Les Alries ».

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que durant la séance du 12 octobre 2023, le conseil a émis un avis favorable de principe au projet d'échange de parcelle supportant un chemin rural sis les Alries dans le cadre de son déplacement. La requête a été exposée par M. Bouissou Fabien et Mme Bernard Perrine, durant la permanence des élus du 16 septembre 2023.

Les pétitionnaires expliquent que le chemin rural traverse leur propriété pour desservir des exploitations agricoles en précisant que ce chemin présente une faible largeur de circulation pour les engins agricoles. Le déplacement de ce chemin permettrait également de sécuriser leur propriété par rapport aux membres composant la famille, car le chemin est utilisé par des engins motorisés (tracteurs, deux roues, Quads etc ...). Les pétitionnaires profiteraient de modifier le circuit des eaux pluviales, ces dernières se déversant actuellement dans leurs caves.

Ces derniers demandent en conséquence, la suppression du chemin rural en bordure des parcelles cadastrées E0081, E0082, E0083, E0088, E0087, E0086, E0089 et E0085 pour un linéaire de 162 m et une largeur de 3 m, et la création d'un chemin rural sur la parcelle E0089 pour un linéaire de 172 m et une largeur de 3 m, soit un gain de 10 m environ afin de contourner leur propriété et permettre ainsi une meilleure circulation des engins agricoles.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante les dispositions de la loi 3Ds relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Jusqu'à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés. Dorénavant, les communes peuvent échanger des parcelles supportant un chemin rural sans avoir recours à l'aliénation des chemins. Le nouvel article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

M. le Maire précise qu'il n'est plus nécessaire de procéder à une enquête publique, l'information auprès de la population est réalisée par la mise à disposition en mairie d'un dossier de présentation et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis d'information au public est également affiché en mairie et sur tout autre support de communication. Les observations du public peuvent être consignées sur ce registre. Le conseil est également informé que les travaux dans le cadre de la création de ce nouveau chemin seront à la charge des pétitionnaires, ainsi que tous les frais occasionnés par ce projet (frais de bornage, frais des actes notariés et autres frais imprévus le cas échéant).

M. le Maire déclare par ailleurs, que les pétitionnaires attestent sur l'honneur que la parcelle concernée est entièrement libre de location, d'occupation ou servitude à tout bail pouvant exister permettant ainsi l'incorporation du chemin rural dans le réseau des chemins ruraux de la commune et affecté à l'usage du public.

M. le Maire souligne que cet échange conserve la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur initiale, permet la libre circulation des usagers et garde sa vocation de desservir les activités d'intérêt agricole. Exposé fait, monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur le principe du projet.

Après délibération, le conseil municipal (15 voix pour 0 voix contre 0 abstention) :

**1 - propose**, avant toute délibération autorisant définitivement l'échange, d'organiser cette procédure.

**2 - autorise** le Maire :

- à rédiger un avis d'information au public,
- à mettre à disposition du public, le dossier technique inhérent à ce projet d'échange,
- à ouvrir un registre permettant à la population de mentionner toutes remarques ou observations à ce projet d'échange.

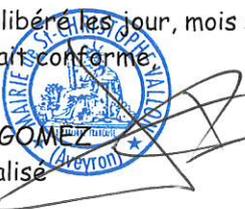
<u>Résultat du vote</u>
<u>Pour : 15</u>
<u>Contre : 0</u>
<u>Abstention : 0</u>

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Christian GOMEZ  
Dématérialisé



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture par voie dématérialisée  
Le 23 février 2024  
et publication ou notification

Du 23 février 2024  
Le Maire,  
Christian GOMEZ

